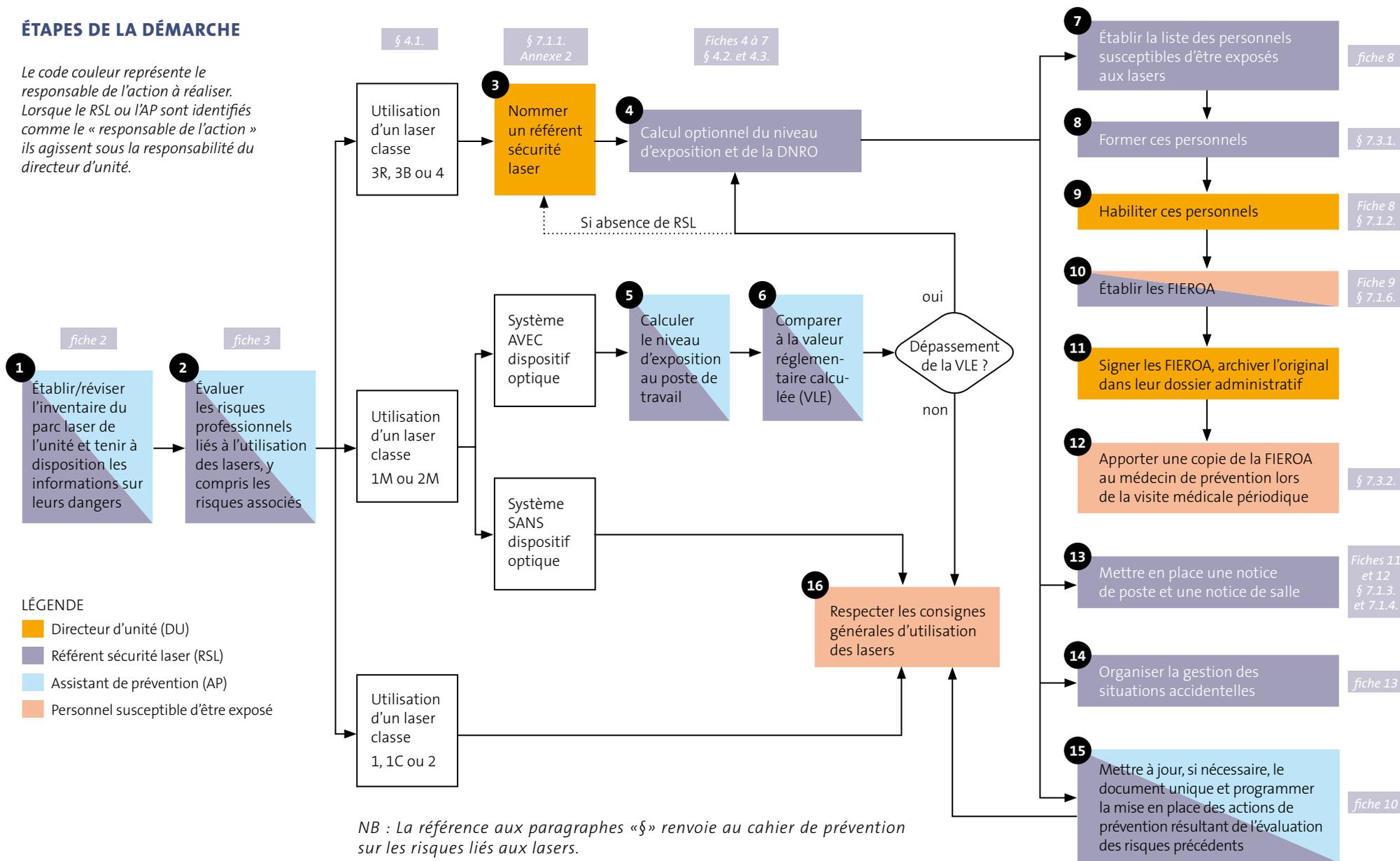


### ÉTAPES DE LA DÉMARCHE

Le code couleur représente le responsable de l'action à réaliser. Lorsque le RSL ou l'AP sont identifiés comme le « responsable de l'action » ils agissent sous la responsabilité du directeur d'unité.



**1** Le RSL établit l'inventaire du parc laser de l'unité (la liste des équipements utilisés et stockés) et les classe par dangerosité.

• **Laser de classe 3R, 3B ou 4**

La puissance du laser est telle que les valeurs limites d'exposition (VLE) réglementaires sont dépassées. Il est nécessaire de réaliser une fiche individuelle d'exposition (FIEROA) pour chaque personnel exposé.

• **Laser de classe 3A**

Classe appartenant à l'« ancienne » classification (**Sous-chapitre 4.1.**).

• **Laser de classe 1**

Ces lasers ne sont jamais dangereux par définition en condition normale d'utilisation du fait de leur puissance.

• **Laser de classe 2**

Ces lasers fonctionnent dans le visible (400 - 700 nm), ils ne sont normalement pas dangereux du fait des défenses naturelles de l'œil, notamment le réflexe palpébral, qui lui assurent une protection. Le respect des consignes générales suffit pour éviter tout risque de lésions en cas d'exposition accidentelle.

• **Laser de classe 1M ou 2M**

Ces deux classes ne sont normalement pas dangereuses pour les mêmes raisons que les classes 1 et 2, mais peuvent cependant représenter un danger dans le cas où le faisceau laser est concentré à l'aide d'un dispositif optique. Dans ce cas, il convient de calculer les niveaux d'exposition pour s'assurer qu'elles ne dépassent pas les VLE réglementaires également calculées. En cas de dépassement, la FIEROA doit alors être réalisée.

• **Appareil à laser ramené à une classe 1 et 1C**

Ces équipements ne présentent pas de danger liés au faisceau laser en condition normale d'utilisation (hors phase de réglage et de maintenance). La classe 1C ne permet pas une exposition oculaire mais peut être dangereuse pour la peau (ou autres tissus non oculaires) en cas d'exposition non intentionnelle (**Sous-chapitre 4.1. et paragraphe 7.1.7.**).

Cette liste doit être mise à jour chaque fois qu'un nouveau laser ou appareil à laser est introduit dans l'unité. **La fiche 2** propose un modèle d'inventaire des lasers détenus.

Le RSL ou l'AP s'assure que le personnel a facilement accès aux informations concernant les dangers des lasers et appareils à lasers, concrétisées par la présence du pictogramme laser et par l'affichage d'une notice de poste pour chaque poste ou situation de travail le nécessitant.

**2** Le RSL ou l'AP réalise une évaluation des risques professionnels liée à l'utilisation de chacun des lasers afin d'en limiter les risques.

Elle doit prendre en compte :

- le classement des lasers,
- le niveau, le domaine des longueurs d'onde et la durée de l'exposition, et si nécessaire la distance nominale de risque oculaire,
- la possibilité de remplacer les lasers par d'autres modèles ou dispositifs permettant de réduire les niveaux d'exposition,
- les informations fournies par les fabricants,
- les risques associés.

Le RSL ou l'AP procède à une réévaluation des risques en cas de modification d'installation.

**La fiche 3** propose une grille d'évaluation des risques.

Cette évaluation des risques est formalisée dans le document unique d'évaluation des risques de l'unité.

**Utilisation de laser(s) de classe 3R, 3B ou 4**

- 3 Lorsqu'au moins un laser de classe 3R, 3B ou 4 est utilisé, le DU nomme un RSL (**Paragraphe 7.1.1.**).  
Il est recommandé que le RSL dispose d'une lettre de mission signée par le DU. Un modèle de lettre de mission est disponible à l'**annexe 2**.
- 4 En fonction de l'installation, le RSL peut calculer la distance nominale de risque oculaire (DNRO) (**Sous-chapitre 4.3.**). La **fiche 7** propose des exemples de calcul de la DNRO.  
Le RSL peut également calculer à titre indicatif le niveau d'exposition au poste de travail, la VLE réglementaire étant forcément dépassée (**Sous-chapitre 4.2.**).

**Utilisation de laser(s) de classe 1M ou 2M**

- 5 Le personnel susceptible d'être exposé, en lien avec l'AP ou le RSL, calculent les niveaux d'exposition au poste de travail (**Sous-chapitre 4.2.**).
- 6 Le RSL ou l'AP compare les niveaux d'exposition au poste de travail aux VLE calculées.  
Lorsque les VLE sont dépassées, le DU nomme un RSL, s'il n'en existe pas déjà un, et met en place les mesures organisationnelles 7 à 15 (comme dans le cas de l'utilisation de lasers de classe 3R, 3B ou 4).

L'application LISA (**Fiche 4**) propose le calcul des grandeurs de sécurité.

**Utilisation de laser(s) dont les valeurs d'exposition dépassent les VLE**

- 7 Le RSL établit la liste des personnels susceptibles d'être exposés dont un modèle est présenté en **fiche 8**.  
Sous la responsabilité du DU, ces personnes doivent le plus tôt possible passer une visite médicale de non contre-indication.
- 8 Le RSL forme ces personnels à la prévention des risques liés aux lasers. Cette formation intègre les notices de poste et l'organisation à respecter (**Paragraphe 7.3.1.**).  
Un modèle de support est disponible dans le « kit ROA ».

- 9 Le DU habilite ces personnels (par exemple en signant le modèle proposé en **fiche 8**) (**Paragraphe 7.1.2.**).
- 10 Une FIEROA est établie par chaque personne exposée en lien avec le RSL. La fiche 9 propose un modèle de FIEROA (**Paragraphe 7.1.6.**).
- 11 La FIEROA est transmise au DU qui la valide et la signe. L'original est archivé dans le dossier administratif des personnels.
- 12 Le personnel apporte au médecin de prévention lors de sa visite médicale périodique une copie de sa FIEROA actualisée.
- 13 Le DU établit des notices de poste à afficher aux postes de travail. Des consignes concernant la conduite à tenir en cas d'accident doivent également être rédigées. Les **fiches 11** et **12** proposent respectivement un modèle de notice de poste et de notice de salle (**Paragraphe 7.1.3.** et **7.1.4.**).
- 14 Le RSL ou l'AP organise la gestion des situations accidentelles pouvant conduire à une exposition fortuite du personnel.  
La **fiche 13** présente la conduite à tenir en cas de brûlure cutanée et d'exposition oculaire suspectée ou avérée.
- 15 Si besoin, le DU, en lien avec l'AP et le RSL, met à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels et programme les actions de prévention résultant de l'évaluation des risques.
- 16 Si les lasers utilisés ne présentent pas de danger pour le personnel ou si les valeurs d'exposition ne dépassent pas les VLE, ils peuvent alors être utilisés sans moyen de protection particulier autre que le respect des consignes générales de sécurité (**Fiche 10**).